

PPG est la seule firme  
québécoise membre  
indépendant de  
Morison KSi



**PELLERIN POTVIN GAGNON**

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

## Au cœur de votre réussite!

- **Mesures relatives aux entreprises**
- **Mesures relatives aux particuliers et aux fiducies**

**Les gouvernements du Québec et du Canada ont annoncé les 17 et 18 mars 2020 des mesures fiscales d'assouplissement relatives aux entreprises et aux particuliers en raison de la pandémie de la COVID-19. Voici un résumé des mesures annoncées :**

### MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

- Les paiements d'un solde d'impôt ou d'un acompte provisionnel exigibles après le 17 mars 2020 sont reportés après le 31 août 2020.
- La date d'échéance de production des déclarations de revenus n'est pas modifiée.
- Afin de soutenir les entreprises qui subissent des pertes de revenus et d'aider à prévenir les mises à pied, le gouvernement propose d'accorder aux employeurs de petites entreprises admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois. La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés. Parmi les employeurs qui bénéficient de cette mesure figureront les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance. Plus de détails suivront lorsqu'ils seront disponibles.
- Report des vérifications fiscales de l'Agence du revenu du Canada pour une période minimum de 4 semaines.

### MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS ET AUX FIDUCIES

#### *Déclarations de revenus*

- Pour les particuliers dont le délai de production est par ailleurs le 30 avril, la date limite pour produire et transmettre leurs déclarations de revenus 2019 est reportée au 1<sup>er</sup> juin 2020.

- Pour les particuliers dont le délai de production est par ailleurs le 15 juin, la date limite pour produire et transmettre leurs déclarations de revenus 2019 demeure inchangée.
- Pour les fiducies (sauf exception spécifique), la date limite pour produire et transmettre leurs déclarations de revenus 2019 est reportée au 1<sup>er</sup> mai 2020.
- Pour les particuliers et les fiducies (sauf exception spécifique), la date limite pour payer les soldes dus et les cotisations relativement à leurs déclarations de revenus 2019 est reportée après le 31 août 2020.
- Pour les particuliers et les fiducies (sauf exception spécifique), les paiements d'acomptes provisionnels exigibles après le 17 mars 2020 sont reportés après le 31 août 2020.

#### **Autres mesures fédérales**

- Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Cette mesure temporaire est entrée en vigueur le 15 mars 2020.
- Augmentation des prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant.
- Instauration de l'Allocation de soins d'urgence pour certains travailleurs, qui prévoit jusqu'à 900 \$ aux deux semaines, pour une période maximale de 15 semaines. Cette prestation à montant fixe serait administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Pour les travailleurs qui perdent leur emploi ou qui sont confrontés à des heures de travail réduites en raison de la COVID-19, le gouvernement adopte les mesures suivantes :
  - Instauration d'une allocation de soutien d'urgence et qui fournira jusqu'à 5 milliards de dollars de soutien aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qui sont frappés par le chômage;
  - Mise en œuvre du programme *Travail partagé* de l'assurance-emploi, qui offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur en faisant passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines. Cette annonce a été faite par le premier ministre le 11 mars 2020.

#### **Autre mesure provinciale**

- Une personne qui n'est pas couverte par l'assurance-emploi (travailleurs autonomes, pigistes, propriétaires de PME, etc.) aura droit à 573 \$ non imposable si elle doit se placer en isolement volontaire après un voyage ou en raison de symptômes de la COVID-19. Le montant correspond au maximum offert par l'assurance-emploi. Ce Programme d'aide temporaire

aux travailleurs (PATT) couvrira une période de deux à quatre semaines. Pour s'en prévaloir, le particulier doit remplir un formulaire sur le site web [Quebec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus), lieu de référence pour toutes les questions liées à la COVID-19. La Croix-Rouge sera responsable de la distribution des chèques.

Considérant la situation actuelle de la COVID-19, nous faisons appel à vous, chers clients, afin que vous puissiez privilégier l'envoi par courriel et par numérisation de vos documents pour l'impôt des particuliers (ex. : format PDF). Enfin, veuillez noter que nous maintenons toujours nos objectifs de bien vous servir et de produire vos déclarations selon les dates habituelles de production, soit d'ici le 30 avril 2020.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé  
jtrudeau@ppgca.com***

***Avec la collaboration de Carl Houle, MBA, CPA auditeur, CA  
choule@ppgca.com***

